

03-12-1980

[REDACTED]

12.073/II/P

Monsieur le Député,

En sa séance du 16 octobre 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte que vous avez introduite le 25 mars 1980 contre la Sabena, concernant l'emploi de sigles ou de codes relatifs aux documents sociaux des employés flamands.

7 Il ressort des renseignements recueillis que des codes et des abréviations sont utilisés dans un but de simplification et de précision et qu'en vue du traitement automatique de données, ils doivent être uniformes. Quoique la plupart des indications en code soient basées sur des dénominations françaises, il en est d'autres dont la base a été le néerlandais. De plus, cette situation évolue suite à l'application de nouvelles techniques informatiques, entraînant un système approprié de codes.

./..

Toutes objections possibles contre les indications en code utilisées actuellement, seront alors éliminées.

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de l'A.R. du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des L.L.C. à la Sabena, la liste des codes qui est considérée comme une instruction au personnel, doit conformément à l'article 39, § 3 des L.L.C., être établie en français et en néerlandais.

En conclusion, la C.P.C.L. a constaté que la plupart des codes sont en effet, comme il a été dit, des abréviations de termes français et a estimé dès lors que la plainte est fondée. Elle a prié le Président de la Sabena d'envoyer à la C.P.C.L. une liste comportant les nouvelles abréviations.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

